

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité.

Le collège a essentiellement pour but de préparer les élèves à devenir des Hommes et des citoyens, c'est à dire des individus maîtres d'eux-mêmes, respectueux de la dignité humaine, et aussi des membres de la collectivité, responsables dans son fonctionnement.

En toutes circonstances, les dispositions ci - après cherchent à placer l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté, tout en le rendant responsable. Le présent règlement sera toujours appliqué dans un esprit d'humanité, de tolérance et de respect mutuel, visant ainsi le plein épanouissement de la personnalité de l'Elève.

Les élèves porteront en toutes circonstances une tenue correcte, adaptée aux activités d'enseignement et respectueuse des règles éducatives exigées pour tous. Les élèves doivent se découvrir dès qu'ils pénètrent dans un bâtiment ou lorsqu'ils s'adressent à un adulte. Ils se montreront, par leur comportement et leur travail, dignes de la confiance qui leur est faite. Les Professeurs et l'ensemble des Personnels du Collège ont le devoir de les aider dans leur formation intellectuelle et éducative.

PARTIE 1 : les règles de vie dans l'établissement

Article 1 : Organisation et fonctionnement de l'établissement

- a) Horaires : Le Collège est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 sauf le mercredi de 7h30 à 14h00. L'entrée et la sortie se font exclusivement par la grille du boulevard Basly.

Dans un souci d'équité face au droit à l'éducation, élèves et enseignants sont tenus de respecter les horaires rappelés par les différentes sonneries.

L'ensemble des cours inscrits à l'emploi du temps de l'élève (y compris les heures de vie de classe, études dirigées, aide au travail) sont obligatoires. Toute absence doit être justifiée par écrit par les parents.

Tout retard en 1^{ère} heure de cours de chaque demi-journée entrainera une mise en permanence jusqu'à la fin de l'heure.

- b) Conditions d'accès à l'établissement / utilisation du carnet de correspondance :

Le carnet de correspondance est obligatoire pour entrer dans l'établissement. Aucun élève ne sera autorisé à entrer en classe sans carnet de correspondance. En cas d'oubli, l'élève retournera le chercher à son domicile. En cas d'impossibilité, il sera pris en charge en permanence et les parents seront invités à ramener le carnet de correspondance.

L'élève doit être constamment en possession de son carnet de liaison. La non-présentation de celui-ci fera l'objet d'une sanction immédiate.

En l'absence du carnet, l'élève ne sera autorisé à quitter le collège qu'en fin de matinée ou de journée suivant son régime.

Le carnet de correspondance servira notamment à l'échange d'informations, parfois importantes entre l'établissement et la famille, qui doit viser ce carnet après chaque annotation des enseignants ou d'un personnel du Collège.

Les retards et absences sont également consignés sur le carnet de liaison.

En cas de perte du carnet, la famille, fournira un courrier circonstancié, et sera dans l'obligation d'en racheter un nouveau au prix de 3 euros. L'élève sera mis 2 heures de retenue. Il en sera de même pour les détenteurs d'un carnet trop endommagé.

- c) régime des entrées et sorties pour les demi-pensionnaires et les externes :

Dès le 01^{er} septembre, les parents choisissent l'un des 2 régimes suivants :

- **REGIME 1** : Entrées et sorties aux heures normales d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

- **REGIME 2** : Entrées et sorties coïncidant avec l'emploi du temps habituel de l'élève. En cas d'absence de professeurs ou de suppression de cours par l'administration, les entrées sont retardées ou les sorties avancées, avec autorisation écrite et dûment visée des parents.

Les demi-pensionnaires ne sont jamais autorisés à quitter l'établissement :

- Avant le repas de midi (sauf autorisation spéciale)
- Avant leur dernier cours de la journée

En cas de manquement grave ou d'absences répétées, l'équipe de direction se réserve le droit de changer le régime de l'élève et ce, temporairement ou définitivement.

d) récréations, interclasses et circulation des élèves :

Deux récréations coupent les enseignements le matin (à 9 heures 50) et l'après-midi (à 15 heures 20).

A 8 heures, 10 heures 05, 13 heures 25 et 15 heures 35, les élèves sont pris en charge dans la cour et se rendent dans les salles sous la responsabilité des professeurs.

En revanche, aux interclasses de 9 heures, 11 heures, et 14 heures 30, les élèves rejoignent leurs salles de classe seuls, en autonomie. Les mouvements dans le collège doivent se faire rapidement, sans bousculades, dans le calme et la discipline, et dans un souci de sécurité. Les élèves seront alors pris en charge par le professeur du cours suivant à l'entrée de la salle de classe. Un service de surveillance des couloirs est organisé par la vie scolaire.

e) espaces communs :

Le collège ne possède pas de garage à vélo fermé ; les élèves venant au collège à bicyclette ont néanmoins la possibilité de ranger celle-ci dans la cour, dans un espace dédié. Le collège ne peut en assurer la complète surveillance. La pose d'un antivol est une précaution indispensable contre les vols ou détériorations.

f) Vie dans l'établissement :

L'usage d'un "baladeur" ou d'un téléphone mobile est interdit dans l'établissement. Ces appareils doivent être obligatoirement éteints dans l'enceinte du collège. En cas d'usage, ils peuvent être confisqués ; ils ne seront rendus qu'à la famille, après entretien avec un personnel de direction.

g) modalités de surveillance des élèves :

Une permanence surveillée est organisée tout au long de la journée : les élèves qui n'ont pas cours doivent s'y rendre sous le contrôle du surveillant. C'est un lieu de travail, ce qui suppose calme et discipline de la part des élèves qui s'y trouvent. La présence est contrôlée. Les personnels de vie scolaire et les personnels de direction pourront autoriser aux élèves un accès ponctuel au « foyer ».

Aucun élève n'est autorisé à rester seul dans une salle de classe ou un couloir. Chaque activité se déroule sous la responsabilité d'un adulte qui contrôle la présence des élèves et leur comportement. Il signale à l'équipe de direction toute absence ainsi que les mauvaises attitudes constatées.

En aucun cas, un élève ne peut sortir de l'établissement entre deux cours.

h) EPS et modalités de déplacement vers les installations sportives extérieures

Les cours d'E.P.S. sont obligatoires. En cas de dispense ponctuelle, pour des raisons de santé, les élèves doivent se présenter auprès du professeur, dans la cour du collège, où ils présentent la demande de dispense rédigée par la famille et/ ou le médecin. Cette dispense est ensuite présentée au Conseiller Principal d'Education. Si la dispense est inférieure ou égale à 14 jours, l'élève se rendra en permanence ou assistera le cours d'E.P.S. si le professeur le demande.

En cas de dispense supérieure à 14 jours l'élève peut être autorisé à rester chez lui (selon l'emploi du temps et le régime choisi). C'est le Chef d'Etablissement qui accorde cette autorisation.

Une tenue réservée exclusivement au sport, et comprenant obligatoirement des chaussures exclusivement dédiées à l'EPS, sera exigée pendant le cours d'EPS. Le survêtement est vivement conseillé. L'enfant doit pouvoir à la fin de la séance de sport, revêtir une tenue sèche et propre y compris chaussures et chaussettes.

Un « oubli de tenue » n'entraîne pas la suppression du cours d'E.P.S. et pourra être sanctionné.

Pour des raisons de sécurité, les élèves auront le soin d'ôter tout bijou lors des cours d'E.P.S.

Afin d'éviter les abus aux vestiaires, les élèves disposent de 5 minutes chronométrées d'intimité pour se changer. Au delà, après un premier avertissement verbal, le professeur entre dans les vestiaires, en utilisant les précautions d'usage (annonce à voix haute notamment).

Les déplacements vers les installations sportives à l'extérieur du collège (complexe Léo Lagrange et piscine de Lens notamment) se feront sous la responsabilité du professeur. Les élèves devront rester en rang et respecter les dispositions du code de la route (respect des feux, et des passages piéton). En particulier, aucun élève n'est autorisé à traverser une rue sans le signal du professeur.

i) Activités pédagogiques :

Les élèves peuvent participer à des activités pédagogiques et/ou éducatives organisées par l'établissement dans le cadre de son projet. Les professeurs ou les responsables de l'activité informent les parents de la participation des enfants par le biais du carnet de liaison. Dans le cas d'une activité pédagogique, la présence des enfants concernés est obligatoire, même si l'horaire dépasse le cadre horaire de l'établissement.

j) Assurance :

Dans l'intérêt des familles, il est recommandé d'assurer leurs enfants, dès la rentrée de septembre contre les accidents scolaires. Cette assurance devient obligatoire dans le cadre de sorties ou voyages pédagogiques.

k) usage des matériels mis à disposition :

Les matériels, quels qu'ils soient (informatique, salles pupitre, matériel de sciences, matériels sportifs, etc...) doivent être utilisés de manière respectueuse et responsable. Toute dégradation pourra être sanctionnée selon les punitions et sanctions en vigueur au présent règlement. Une procédure civile pourra être engagée à l'encontre de la famille en cas de dommages causés aux biens de l'établissement.

Article 2 : Organisation et suivi des études

a) conditions d'accès et fonctionnement du CDI :

L'accès au Centre de Documentation et d'Information est libre en fonction des horaires d'ouverture affichés et des places disponibles. Seuls les élèves ayant un travail documentaire précis à préparer ou voulant lire un ouvrage uniquement consultable dans cet endroit y sont acceptés.

b) modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement :

L'accompagnement personnalisé à destination des élèves de 6^{ème} est destiné aux élèves repérés en difficulté par leurs professeurs. Dès lors, il devient obligatoire pour l'élève. Des PPRE pourront être mis en place, à la discrétion des professeurs afin de remédier aux difficultés ponctuelles repérées dans le cadre de leur discipline.

Enfin, l'accompagnement éducatif, dont le volet pédagogique est en lien étroit avec les difficultés repérées chez certains élèves et peut constituer une voie de remédiation pour l'élève, est mis en place chaque année dans l'établissement. L'élève qui s'y inscrit s'engage pour un trimestre complet.

c) organisation des études :

Les élèves peuvent apporter au Collège tous les ouvrages scolaires, manuels et livres que leurs professeurs jugent utiles ou en relation directe avec l'enseignement. Ils se présenteront dans chaque cours avec le matériel usuel ainsi qu'avec les matériels spécifiques inhérents à chaque matière.

Ils ne peuvent introduire de journaux, coupures de presse, brochures... qu'avec l'accord de leurs professeurs. Les élèves doivent disposer à la rentrée scolaire d'un cahier de texte sur lequel ils reportent les travaux (leçons et devoirs) à faire. Les parents ont le devoir de vérifier régulièrement la tenue de ce cahier et si le travail est fait.

d) modalités de contrôle des connaissances :

Le contrôle des connaissances dans chaque discipline est laissé à la discrétion du professeur, en fonction des préconisations et directives des corps d'inspection.

e) évaluation et bulletins scolaires :

Des relevés de notes intermédiaires, donnés aux familles lors des réunions parents-professeurs ou collés dans le carnet permettent le suivi du travail de l'élève.

Des rencontres régulières avec les équipes pédagogiques sont également organisées pour faire le point sur le travail et la progression des enfants.

L'année scolaire est découpée en 3 périodes à l'issue desquelles un bulletin renseigne les parents par des moyennes et des appréciations des professeurs.

Le suivi des notes peut également se faire par voie numérique.

Ce bulletin peut être envoyé par voie postale si la famille accepte de fournir des enveloppes timbrées ou remis directement au Collège.

f) Les mesures positives d'encouragement :

Le travail et le comportement, ou encore les actions des élèves dans différents domaines (sportif, associatif, artistique...) peuvent être valorisés en conseil de classe par des mesures positives d'encouragement telles que « encouragements », « mention bien » ou encore « félicitations » portées sur le bulletin.

A l'inverse, des mesures destinées à sanctionner l'élève suite à des résultats et / ou un travail insuffisants telles que : « avertissement », « blâme » peuvent également être proposées en conseil de classe et portées sur le bulletin trimestriel.

Article 3 : Organisation et suivi des élèves dans l'établissement

a) Gestion de l'absentéisme :

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

L'obligation d'assiduité recouvre :

- la participation à tous les cours, activités et dispositifs d'accompagnement auxquels l'élève est inscrit
- le respect des horaires d'enseignement définis par l'Emploi du Temps de l'établissement
- l'obligation de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

En conséquence, l'élève ne peut en aucun cas :

- refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe
- se dispenser d'assister à certains cours (sauf autorisation exceptionnelle).

Les enseignants ou tout autre personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement signaleront les absents à chaque heure.

Le service de vie scolaire, sous la responsabilité du Conseiller Principal d'Education, contactera alors les familles afin de les informer des absences ainsi constatées.

Les familles ont le devoir d'informer toute nouvelle absence par téléphone auprès de la vie scolaire.

Quels qu'en soient la nature ou le motif, une absence doit être justifiée par écrit, dès le retour de l'élève dans l'établissement, dans le carnet de correspondance.

Avant de reprendre les cours, les élèves doivent faire viser le justificatif d'absence auprès de la vie scolaire. Il en est de même des retards en début de cours.

Au retour de l'élève, tous les cours et travaux demandés doivent être rattrapés. Des retards ou absences trop fréquents ou injustifiés sont passibles de sanctions.

Le Collège doit envoyer un état des élèves absentéistes (absences non ou mal justifiées) à Monsieur l'Inspecteur d'Académie en vue d'un avertissement ou d'une sanction et à Monsieur le Procureur de la République pour les cas les plus graves.

b) organisation des soins et des urgences :

Les soins ne présentant pas de caractère d'urgence doivent se faire pendant les interclasses ou les récréations. Pendant les cours, seuls les soins d'urgence doivent être envisagés. Les élèves se rendent alors à l'infirmierie, accompagnés par un camarade désigné par le professeur et qui réintègrera la classe au plus vite.

Les médicaments doivent être obligatoirement déposés à l'infirmierie, accompagnés de la prescription du médecin.

En dehors de toute prescription médicale, si un médicament est administré à l'élève, il en sera fait état par écrit dans le carnet de correspondance.

En cas d'urgence, sauf contre-indication de la famille signifiée par écrit en début d'année, un élève blessé ou malade est transporté au Centre Hospitalier de Lens. Sa famille en est immédiatement informée.

En aucun cas, un élève ne peut se soustraire à une convocation de l'un ou l'autre de ces services.

Article 4 : Sécurité dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour que la sécurité des personnes et des biens soit garantie.

L'entrée de l'établissement est interdite à toute personne étrangère au service. Tout parent désirant rencontrer un professeur doit, au préalable, lui demander un rendez-vous et se présenter à l'administration du collège pour justifier les raisons de sa visite.

Les élèves sont invités par les personnels à appliquer les consignes de sécurité affichées dans l'établissement. Les matériels de secours (alarme incendie, extincteurs) ne doivent pas être manipulés par des personnes non habilitées. Toute dégradation mettant en péril la vie d'autrui, fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, licites ou illicites, quelle qu'en soit la nature, et pouvant en particulier porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de n'importe quel membre de la communauté scolaire sont strictement interdits et feront l'objet d'une procédure disciplinaire. L'objet sera alors automatiquement confisqué et les parents convoqués.

De même, l'introduction et l'usage de produits inflammables ou dangereux sont formellement interdits. Les matériels scolaires qui peuvent être dangereux (blanc correcteur liquide, compas, marqueurs, cutter, outils de travail manuels....) ne peuvent être utilisés qu'au cours d'exercices spécifiques sous la responsabilité des professeurs et sont interdits en dehors de ces besoins pédagogiques.

Le port de la blouse et des lunettes est obligatoire pour les manipulations en sciences.

De même, l'introduction et la consommation d'alcool, de boissons énergisantes et / ou de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Les élèves ne doivent pas laisser leurs sacs dans les couloirs ni encombrer les passages.

Enfin, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (Loi du 10 janvier 1991 et décret d'application du 29 mai 1992).

Article 5 : Le service de restauration

Les élèves ont la possibilité de prendre le repas de midi à la demi-pension du Collège. Un règlement propre à ce service de restauration est communiqué en début d'année scolaire, lors de l'inscription à la demi-pension.

Des repas occasionnels peuvent être pris, l'élève est alors considéré ce jour-là comme demi-pensionnaire.

Les élèves se présenteront au restaurant scolaire en respectant la convivialité des lieux. Ils ne provoqueront pas de bousculade dans la file d'attente, ni en déposant leur plateau en fin de repas. Aucune denrée ne peut être amenée dans le réfectoire, ni emmenée du réfectoire à la fin du repas. Les règles d'hygiène élémentaires seront respectées. Tout comportement contrevenant pendant le temps du service sera sanctionné par une exclusion du service de restauration.

Des activités éducatives (accompagnement éducatif ou sportives peuvent être organisées pendant cette période). Les élèves auront alors accès à la demi – pension en priorité.

Article 6 : L'exercice des droits et obligations des élèves

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité, de respect du pluralisme et de respect d'autrui.

a) Les droits des élèves :

Au collège Michelet, les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a droit au respect de son travail et de ses biens.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués. En effet, Conformément aux textes en vigueur, chaque division élit 2 délégués au cours de la 6^e semaine de rentrée. Ces délégués éliront ensuite les délégués élèves au conseil d'administration. Les délégués sont les porte-parole de leurs camarades dans la vie quotidienne du Collège, intermédiaires avec l'administration et l'équipe pédagogique et éducative. Ils peuvent être régulièrement réunis par l'équipe de direction sur des sujets intéressant l'ensemble des élèves du Collège.

En vertu du droit d'expression collectif, l'affichage dans l'établissement est autorisé : les documents affichés doivent être obligatoirement signés par leurs auteurs et l'affichage dans le collège est soumis à l'accord du Chef d'Etablissement

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves et entraîner la mise en œuvre de procédures disciplinaires et / ou pénales.

b) Les obligations des élèves

Le respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Toute discrimination portant atteinte à la dignité de la personne, quelle qu'en soit la forme, est strictement interdite.

En particulier, tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste (égalité des chances et de traitement entre filles et garçons) et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est strictement interdit dans le cadre du collège.

Les comportements suivants, dans l'établissement ou à ses abords immédiats, font l'objet, selon les cas, de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice :

- violences verbales : Tout élève coupable de grossièreté envers un membre du personnel (professeur, surveillant, personnel administratif ou de service) subira une exclusion, selon la grille de sanctions « non respect des personnes ».
- violences physiques et les violences sexuelles : La violence de quelle que nature que ce soit, verbale (insultes) ou physique (coups, jeux dangereux...) ne peut être tolérée et fera l'objet de sanctions systématiques et exemplaires pouvant conduire jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement
- les vols et la dégradation des biens personnels : En cas de vol ou de dégradation concernant un bien personnel ou de l'établissement, au-delà de la sanction encourue, les dégâts causés devront être remboursés par la famille.
- vols ou tentatives de vol : Il est déconseillé d'apporter au Collège des objets personnels de valeur : le collège décline toute responsabilité en cas de vol.
- brimades, bizutage, racket, harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet Toute publication ou diffusion par Internet (blog ou réseaux sociaux) et par téléphone mobile de photographies et de propos diffamants envers toute personne de la communauté éducative sera sanctionnée et pourra faire l'objet d'une plainte notamment dans le cadre de la loi concernant le respect à l'image.

Conformément à la loi et au Code de l'éducation dans son article L. 141-5, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. L'esprit de tolérance doit être,

pour tous, une règle applicable dans toute circonstance, dans le souci du respect d'autrui, de sa personnalité et de ses convictions.

De la même manière, aucune personne ne peut, en application de la [loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010](#) interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves, et les principes de politesse constitue également un des fondements de la vie collective. Les élèves doivent, même en dehors de l'établissement, conserver une attitude respectueuse envers tous les personnels.

Le respect du cadre de vie et des biens

Tout élève doit respecter les bâtiments, le mobilier et biens communs de l'établissement, ainsi que les biens appartenant à autrui.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégradations et des pertes des manuels scolaires prêtés en début d'année scolaire par le collège. Ainsi les dégradations donneront lieu à une facturation aux familles allant de 2 euros au prix du livre neuf suivant la dégradation constatée et l'état du livre au moment où il a été remis à l'élève. La perte d'un manuel scolaire sera quant à elle facturée 15 euros.

La validation de l'inscription au collège pour l'année suivante nécessite d'être financièrement à jour avec le comptable.

Dans le but de maintenir en bon état les collections (livres et cahiers), les sacs souples sont particulièrement déconseillés

Afin de maintenir un environnement propre et sain, il est interdit de cracher et de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte du collège. De même, les jeux de balle en mousse exclusivement et d'un diamètre inférieur à 12 centimètres, ne sont tolérés que pendant la demi-pension. Il est strictement interdit de boire ou manger pendant les cours sauf en fin de cours d'E.P.S. après avis du professeur.

La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommages causés aux biens de l'établissement.

Article 7 : UTILISATION D'INTERNET

Le collège possède un ensemble d'ordinateurs connectés à Internet. Tout est mis en œuvre pour que chacun en fasse un usage compatible avec une attitude citoyenne. Tout usager contrevenant aux règles républicaines encourra des sanctions ou des poursuites adaptées à la faute, ceci conformément à la charte jointe en annexe de ce présent règlement.

Pour information, l'accès Internet se fait par la saisie d'un mot de passe différent pour les adultes et les élèves. Les sites sont filtrés pour les élèves et étendus pour les adultes. Le serveur central du collège garde une trace de tout ce qui est consulté sur Internet pour chaque poste et pour chaque élève connecté.

PARTIE 2 : DISCIPLINE

En cas de manquements aux principes de travail et de respect des consignes et règles qui régissent la vie collective rappelées dans le présent règlement intérieur, des punitions et des sanctions peuvent être prononcées. Elles doivent avoir pour but de réguler la vie de la classe et dans le Collège, dans un esprit de prévention et de réparation de la faute, selon la grille établie à cet effet.

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou de l'autre des catégories sont donc différentes. Les autorités ou les personnels habilités à les prononcer, enfin, ne sont pas les mêmes.

Article 1 : PUNITIONS

Les punitions s'inscrivent toujours dans une démarche éducative et seront toujours individualisées et proportionnelles au manquement commis.

La punition sanctionne essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

Liste des punitions :

- Observations (conduite / travail) inscrites dans le carnet de correspondance. Le cumul des trois premières observations sera sanctionné par une heure de retenue. Les cumuls suivants seront sanctionnés par 3 heures de retenue.
- Trois retards entre les cours seront sanctionnés d'une heure de retenue.
- Excuses publiques orales ou écrites.
- Devoirs supplémentaires.
- Heures de retenue (avec un travail à faire en semaine ou le mercredi après-midi).
- Exclusion de cours avec travail à faire au Collège. L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.

Toute punition doit faire l'objet d'une information du conseiller principal d'éducation et du chef d'établissement.

Article 2 : les SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire sera toujours précédée d'un dialogue avec l'élève.

Concernant les exclusions temporaires, le passage en commission éducative ou en conseil de discipline, le professeur ou le responsable de la surveillance établit un rapport circonstancié. Ces sanctions sont prononcées par le Chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- 1) **L'avertissement.** Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
- 2) **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Le blâme peut être suivi, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- 3) **L'exclusion temporaire de la classe** (ne peut excéder huit jours). Elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'élève viendra au collège suivant son emploi du temps habituel mais n'aura pas accès à la salle de classe. Des travaux scolaires lui seront donnés et il récupérera ses cours au fur et à mesure.
- 4) **Une mesure de responsabilisation** : cette mesure consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.
- 5) **L'exclusion temporaire de l'établissement (huit jours au maximum) ou de l'un de ses services annexes**
- 6) **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**

Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette dernière sanction.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Article 3 : Mesure alternative à l'exclusion temporaire de la classe et à l'exclusion temporaire de l'établissement

Une mesure de responsabilisation (cf point 4) peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe et / ou d'exclusion temporaire de l'établissement. Cette mesure peut se dérouler au sein de l'établissement. La nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif

assigné à celle-ci. Son exécution doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. A l'issue de la mesure le chef d'établissement en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

Le refus d'accomplir la mesure proposée rend exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Article 4 : Les mesures conservatoires

Afin de garantir l'ordre au sein de l'établissement, le Chef d'Etablissement peut opportunément interdire l'accès de l'établissement à un élève, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

Les procédures pénales et disciplinaires étant indépendantes, la sanction prononcée sur le terrain disciplinaire n'est pas exclusive d'une qualification pénale des faits susceptible de justifier, éventuellement, la saisine du juge pénal.

Le chef d'établissement dispose par ailleurs de la possibilité d'émettre un ordre de recette à l'encontre des personnes disposant de l'autorité parentale afin d'obtenir réparation des dommages causés par leur enfant mineur.

Article 5 : Mesures de prévention et d'accompagnement

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher, en application de l'article R. 511-12 du code de l'Éducation, toute mesure utile de nature éducative.

- 1) Les initiatives ponctuelles de prévention permettant par exemple de prévenir la survenance d'un acte répréhensible (par exemple la confiscation d'un objet) ou visant à éviter la répétition des actes répréhensibles (par exemple l'obtenir de l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement).
- 2) La commission éducative, composée du chef d'établissement, de son adjoint, du CPE, d'un professeur et d'un parent d'élève de préférence élu au conseil d'administration, doit élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que possible que l'élève se voie infliger une sanction. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle doit mettre en place un suivi de l'élève par un référent.

Article 6 : Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire

Afin d'assurer la continuité des apprentissages et de prévenir tout retard dans le suivi des programmes, une mesure d'accompagnement, permettant la poursuite du travail scolaire, sera mise en place pour toute période d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire.

L'élève pourra obtenir les cours réalisés durant son absence mais sera tenu, de son côté, de réaliser les travaux scolaires exigés par les professeurs et les faire parvenir à l'établissement. A la demande de la famille, l'élève pourra durant cette période rencontrer un membre de l'équipe éducative.

Le règlement doit être respecté par tous les élèves et son application est le fait de tous les membres de la communauté scolaire.

Lu et approuvé

Signature des parents :

Annexe : Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- __ respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- __ se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- __ respecter l'autorité des professeurs ;
- __ faire les travaux demandés par le professeur et se soumettre aux évaluations ;
- __ entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- __ entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable et adaptée aux enseignements ;
- __ adopter un langage correct.
- __ Respecter les consignes de justification des absences

Respecter les personnes

- __ avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- __ être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- __ briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- __ ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- __ refuser toute discrimination
- __ refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- __ respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- __ ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- __ respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- __ ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- __ faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- __ respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- __respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- __garder les locaux et les sanitaires propres ;
- __respecter les consignes concernant le service de demi – pension
- __respecter les consignes de sécurité (en particulier ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable) ;
- __respecter la charte d'utilisation de l'informatique et de l'internet ;
- __ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.